



Fondation collective Swiss Life pour le 2^e pilier, Zurich
(Fondation)

Règlement relatif à la détermination des provisions et réserves

Entrée en vigueur: 31 décembre 2018

Sommaire

Art. 1 Principes et objectifs

Art. 2 Structure de la fondation

Art. 3 Provisions et réserves au niveau de la fondation

- 1 - Provisions techniques
- 2 - Réserves pour fluctuations de valeurs
- 3 - Utilisation des fonds libres

Art. 4 Provisions et réserves au niveau de l'œuvre de prévoyance

- 1 - Réserves de cotisations de l'employeur
- 2 - Utilisation des fonds libres

Art. 5 Entrée en vigueur

Art. 1 Principes et objectifs

Conformément à l'article 48e OPP 2, le conseil de fondation de la fondation collective Swiss Life pour le 2^e pilier (fondation) a adopté la politique applicable aux niveaux de l'œuvre de prévoyance et de la fondation en matière de provisions par décision du 29 mai 2018.

Le règlement fixe les conditions cadres dans lesquelles les provisions et réserves sont constituées, et ce dans le respect du principe de la permanence. Dans ce cadre, l'on a veillé à ce que le but de prévoyance de la fondation soit constamment garanti.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle s'exprime de façon périodique (au minimum tous les trois ans) dans son rapport sur les provisions et sur les réserves. En se basant sur l'examen de cet expert, le conseil de fondation passe régulièrement en revue le présent règlement, qu'il adapte aux éventuels changements de situation.

Art. 2 Structure de la fondation

La fondation gère une œuvre de prévoyance pour chaque entreprise qui lui est affiliée. La fondation conclut un contrat d'assurance avec Swiss Life SA (Swiss Life) pour couvrir les risques d'invalidité et de décès.

Les risques actuariels (décès, invalidité) ainsi que le renchérissement des rentes de risque sont assurés par Swiss Life. Les rentes de risque en cours sont rachetées par la fondation auprès de Swiss Life. Après l'âge terme, les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants sont gérés au sein de la fondation, qui constitue les provisions nécessaires à cet égard.

La fondation reste responsable du placement de la fortune. Elle supporte le risque de placement ainsi que le risque de longévité des bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants gérés en son sein après l'atteinte de l'âge terme.

Art. 3 Provisions et réserves au niveau de la fondation

Les réserves pour fluctuations de valeurs, les provisions techniques et les fonds libres sont gérés au niveau de la fondation.

Si le résultat annuel de la fondation est positif, l'excédent est d'abord versé au bénéfice des provisions techniques, puis à celui de la réserve pour fluctuations de valeurs si les premières ont atteint le montant souhaité. En cas de résultat annuel négatif, les fonds manquants sont puisés, lorsque c'est possible, dans la réserve pour fluctuations de valeurs.

1 - Provisions techniques

Les provisions techniques au niveau de la fondation doivent être constituées selon des principes spécialisés. Le niveau de ces provisions et le montant qu'elles doivent atteindre sont périodiquement examinés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et adaptés à la situation en vigueur (p. ex. données techniques, taux d'intérêt technique).

Les provisions concernées sont mentionnées ci-après.

Provision pour pertes sur les retraites

La rente de vieillesse est calculée à l'aide de l'avoire de vieillesse disponible et du taux de conversion.

La différence entre le taux de conversion actuariel et le taux de conversion réglementaire entraîne des pertes sur les retraites qui sont entièrement assumées par la fondation. Une provision est constituée au niveau de la fondation pour financer cette perte sur les retraites.

Le montant visé des provisions correspond, pour les assurés de 58 ans et plus, au montant requis pour financer une augmentation de la rente de vieillesse calculée de façon actuarielle (avoir de vieillesse réglementaire multiplié par le taux de conversion actuariel à l'âge de 65 ans) sur la rente de vieillesse réglementaire (en observant les prestations minimales selon la LPP). Le montant défini est pondéré de la part des assurés qui, d'expérience, choisissent le versement d'une rente à leur départ à la retraite.

Provision pour l'augmentation de l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes

Pour les bénéficiaires de rentes, le capital de prévoyance nécessaire découle des rentes en cours en tant que valeur prédéfinie et des données techniques applicables. Les données techniques utilisées pour les calculs sont périodiquement adaptées aux nouvelles données statistiques sous forme de ce que l'on appelle des tables périodiques. L'expérience montre que la poursuite de l'augmentation de l'espérance de vie requiert un renforcement du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

Afin de tenir compte de cet état de fait, une provision est constituée au niveau de la fondation pour l'augmentation de l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes. Cette provision est créée par étapes successives. Au 31 décembre 2016, le montant visé de la provision pour l'allongement de l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes correspondait à 0,5% des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes. Sur la base des chiffres au 31 décembre 2016, la provision est ensuite augmentée de 0,5% chaque année. La provision correspond au maximum à 5,0% du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

Autres provisions techniques

Les autres provisions techniques éventuelles au niveau de la fondation doivent être constituées sur la base de principes spécialisés. Le niveau de ces provisions et le montant qu'elles doivent atteindre sont périodiquement examinés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et adaptés à la situation en vigueur.

2 - Réserve pour fluctuation de valeurs

Diverses catégories de placement sont soumises à d'importants risques de fluctuations de valeurs. Pour faire face à ces fluctuations prévisibles, une réserve pour fluctuations de valeurs est constituée au niveau de la fondation. Cette réserve sert à compenser l'absence de revenus de la fortune, afin qu'elle n'ait que des répercussions limitées sur le résultat annuel de la fondation.

Cette mesure permet de répondre à l'exigence définie à l'art. 50 OPP 2, à savoir qu'une institution de prévoyance doit veiller à assurer la sécurité de la réalisation du but de prévoyance. Pour atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance doit soigneusement adapter le placement de la fortune à la capacité d'assumer le risque. Par "capacité d'assumer le risque", on entend la capacité de compenser les fluctuations que provoquent parfois les marchés sur la fortune, et le fait de disposer de suffisamment de liquidités ou de moyens convertibles en liquidités pour pouvoir honorer en temps voulu les obligations en cours et à venir.

Conformément à l'art. 48e OPP 2, la réserve pour fluctuations de valeurs doit être définie de manière compréhensible. Les facteurs de définition de cette réserve sont les caractéristiques de rendement et de risque de la structure stratégique actuelle ou souhaitée du placement de la fortune (allocation d'actifs stratégique) ainsi que la marge de manœuvre disponible pour la mise en œuvre de la stratégie de placement (cadre de l'allocation d'actifs tactique).

Le montant cible requis de la réserve pour fluctuations de valeurs est défini dans le règlement relatif aux placements.

3 - Utilisation des fonds libres

Des fonds libres sont disponibles dans la mesure où les montants cibles des provisions techniques telles que définies à l'al. 1 ainsi que de la réserve pour fluctuations de valeurs telle que définie à l'al. 2 sont atteints.

Le conseil de fondation décide de l'utilisation des fonds libres dans le cadre des possibilités financières. A cet égard, il convient de respecter le principe d'égalité de traitement des personnes assurées.

Art. 4 Provisions et réserves au niveau de l'œuvre de prévoyance

1 - Réserves de cotisations de l'employeur

Les réserves de cotisations de l'employeur à créer et éventuellement existantes sont gérées au niveau de l'œuvre de prévoyance.

2 - Utilisation des fonds libres

Au niveau d'une œuvre de prévoyance, il ne peut exister de fonds libres que suite à un éventuel transfert de l'ancienne institution de prévoyance.

La commission de gestion décide de l'utilisation des fonds libres dans le cadre des possibilités financières et au sein de l'œuvre de prévoyance. A cet égard, il convient de respecter le principe d'égalité de traitement des personnes assurées.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement concernant la détermination des provisions et des réserves aux niveaux de l'œuvre de prévoyance et de la fondation entre en vigueur par décision du conseil de fondation du 29 mai 2018. Il s'appliquera pour la première fois dans le cadre de la clôture des comptes 2018. Le conseil de fondation peut à tout moment modifier le règlement conformément aux dispositions légales et à l'acte de fondation.

* * *